

# GUIDE PRATIQUE DE LA SECURITE ET DU SECOURS SUR LES DOMAINES NORDIQUES

Synthèse des dispositions obligatoires



MISE A JOUR OCTOBRE 2015

A l'usage des Maires et élus en charge de la gestion des domaines nordiques  
et de leurs techniciens

AIN

DOUBS

JURA

**SOMMAIRE :**

*(cliquez sur une ligne pour y accéder directement dans le dossier)*

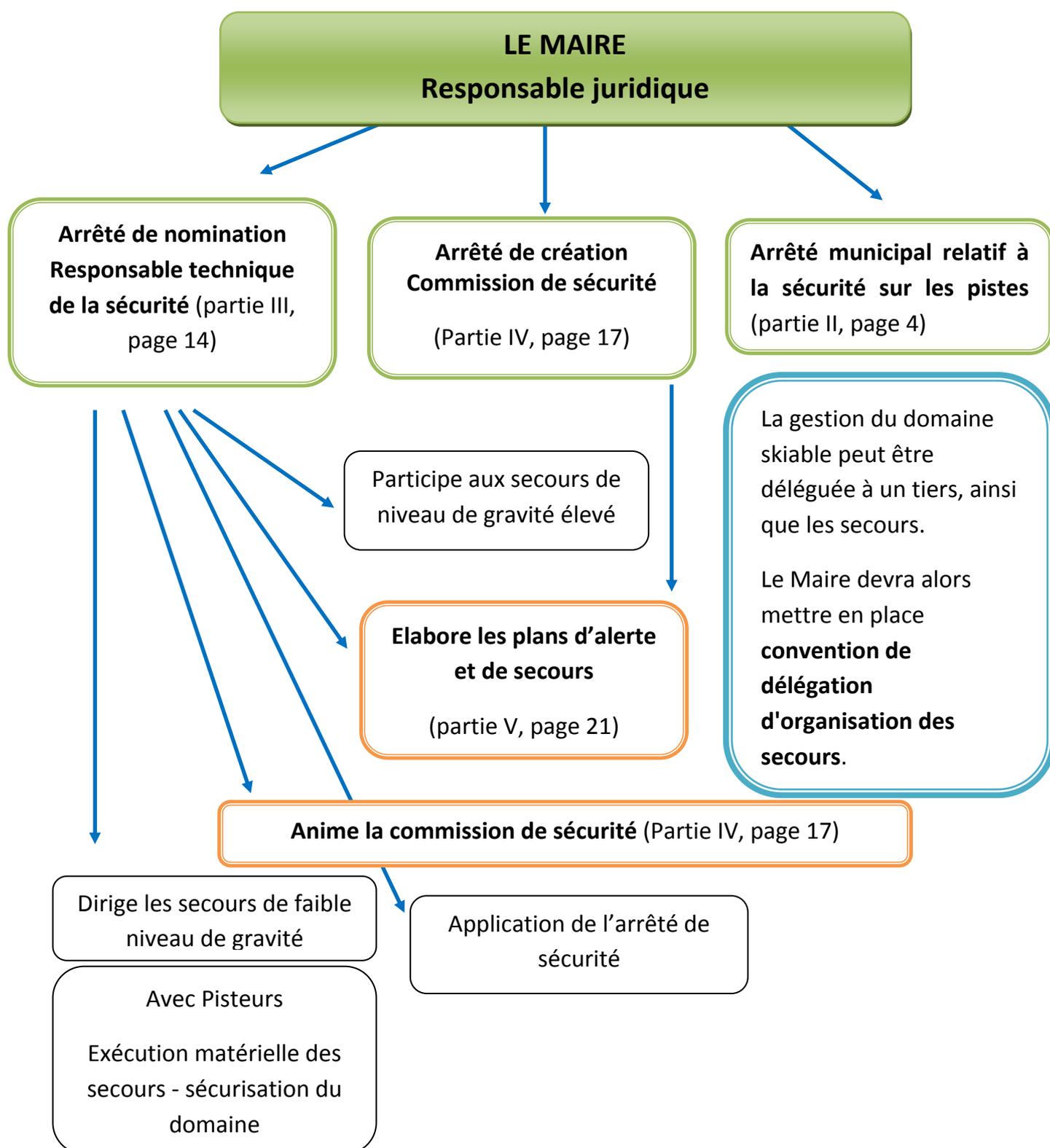
**Sommaire**

INTRODUCTION.....	3
I. ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES.....	4
I1. Présentation : .....	4
I2. Commentaires : .....	4
I3. Modèle d'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes : .....	6
II. AGREMENT D'UN RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS.....	14
II1. Présentation : .....	14
II2. Le rôle du responsable de la sécurité et des secours :.....	14
II3. Modèle : .....	15
III. LA COMMISSION DE SECURITE.....	17
III1. Présentation : .....	17
III2. Le rôle de la commission de sécurité :.....	17
III3. Modèle : .....	18
IV. LE PLAN DE SECOURS.....	20
IV1. Définition du plan de secours.....	20
IV2. Comment établir un plan de secours ?.....	20
IV3. Le contenu du plan de secours.....	21
V. CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DES SECOURS.....	26
V1. Présentation.....	26
V2. Modèle.....	26
CONCLUSION.....	30

## INTRODUCTION

Le Maire est le seul responsable de la sécurité et des secours sur le territoire de sa commune.

Afin de l'aider dans l'organisation des secours et de la sécurité sur son territoire, la loi a prévu un ensemble de dispositifs. Le schéma ci-dessous résume l'ensemble des éléments qui seront détaillés dans ce mini-guide juridique des obligations.



## I. ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES

### I1. Présentation :

En matière de sécurité des pistes d'activités nordiques (ski de fond, raquette à neige, luge...), la première disposition obligatoire attendue de la part du maire est la prise d'un **arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes**.

Cet arrêté constitue la base de tout dispositif de sécurité : il définit le cadre de pratique du ski de fond sur le territoire de la commune et les différentes modalités d'organisation de la sécurité et des secours.

Chaque commune concernée, même partiellement, par un domaine skiable nordique (ski de fond ou raquette à neige), est tenue de prendre cet arrêté.

L'arrêté signé par les différents maires doit être identique pour chaque commune !

Pour les domaines diversifiant leur activité (pistes de luges, espace ludique, snowtubing, biathlon...), il peut s'avérer nécessaire de prendre un arrêté spécifique pour les différentes zones de pratiques. En effet, l'organisation de la sécurité peut être spécifique selon la pratique concernée.

Un modèle dédié à la pratique de la luge se trouve page 10 de ce document. Il peut être utilisé également pour les espaces ludiques, en adaptant les termes de celui-ci.

### I2. Commentaires :

**Les arrêtés de police sont exécutoires après transmission en préfecture et publication.**

Dans les faits, dans les Montagnes du Jura, la plupart des communes ont en principe pris cet arrêté depuis plusieurs années.

Dans le cas contraire, il est urgent de régulariser cette situation.

**Attention !** Bien que la gestion de nombreux sites nordiques soit assurée par des communautés de communes ou des syndicats mixtes, c'est toujours le maire de la (ou des) commune(s) concernée(s) par le domaine qui doit prendre cet arrêté.

Si l'arrêté existe, il convient de vérifier sa conformité avec l'arrêté modèle, de (re)prendre connaissance avec son contenu et de l'actualiser.

Concernant les modalités de balisage et de signalisation des pistes de ski de fond et de raquette (article 2 à 5 de l'arrêté modèle), une certaine tolérance peut s'appliquer dans la mise en œuvre, mais les grands principes de base doivent être obligatoirement respectés, comme par exemple :

- Répartir les pistes selon leur niveau de difficulté et la distance restant à parcourir
- Préciser sur la signalisation le nom des pistes, la longueur, la difficulté et la distance restant à parcourir
- Prévoir la mise en place et la mise à jour des panneaux d'information et du plan des pistes
- Prévoir la présence de personnels qualifiés, de matériel de secours et d'un plan de secours mis à jour

Concernant les risques d'avalanche (article 5 et 8 de l'arrêté modèle) cet aspect comporte moins d'importance dans les Montagnes du Jura vu la toponymie qui est la nôtre.

**L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine nordique doit  
obligatoirement être affiché à chaque départ de piste.**

### I3. Modèle d'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes :

#### Modèle général :

#### **ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE**

Le Maire de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

#### ARRETE

Article 1 : est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- ⇒ bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ
- ⇒ linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Article 2 : les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- |                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| ⇒ pistes faciles :               | flèches de couleur verte  |
| ⇒ pistes de difficulté moyenne : | flèches de couleur bleue  |
| ⇒ pistes difficiles :            | flèches de couleur rouge  |
| ⇒ pistes très difficiles         | flèches de couleur noire  |
| ⇒ itinéraires                    | flèches de couleur orange |

Les pistes du domaine skiable sont :

#### en boucle en précisant :

- ⇒ son nom
- ⇒ son kilométrage
- ⇒ sa couleur
- ⇒ sens unique ou double sens

#### en linéaire en précisant :

- ⇒ la couleur
- ⇒ le kilométrage
- ⇒ le double sens
- ⇒ le point de départ et d'arrivée

#### Article 3 :

- ⇒ indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires de randonnée nordique, balisés en orange, ils ne peuvent être considérés comme piste de ski de fond au sens du présent arrêté : **les lister couleur, distance, point de départ et d'arrivée.**
- ⇒ il existe des itinéraires raquettes : **les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens**
- ⇒ il existe des itinéraires piétons : **les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens**
- ⇒ il existe des itinéraires pour la pratique du chien de traîneaux : **les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens**

Article 4 : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- ⇒ placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Elles indiquent le nom de la piste, la longueur restant à parcourir.
- ⇒ Des flèches de direction indiquent une destination autre qu'une piste (lieu-dit, services...) avec le kilométrage restant à parcourir.
- ⇒ Des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste sont placés tout au long de celle-ci

Article 5 : Pour l'information de skieurs, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes et la réglementation d'accès.

#### **Lister les lieux d'implantation des panneaux d'information**

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanches est mise en place à côté des plans de pistes :

Risque d'avalanche limité : drapeau jaune

Risque d'avalanche important : drapeau à carreaux noirs et jaunes

Risque d'avalanche très fort : drapeau noir

Article 6 : les skieurs pourront trouver sur le réseau, des panneaux signalant une interdiction, un service ou une information particulière, permanents ou temporaires :

Panneaux de danger : triangulaires à fond jaune inscription en noir

Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc dessin et inscription en noir.

Panneaux obligation : cercle bleu dessin blanc

Panneaux indiquant un service : carré sur fond blanc, bordure bleue dessin ou inscription en noir.

Article 7 : les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

Article 8 : en cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 9 : Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit :

- ⇒ Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal
- ⇒ Aux attelages quels qu'ils soient
- ⇒ Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)
- ⇒ Aux luges et raquettes
- ⇒ A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- ⇒ Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore
- ⇒ Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste ;
- ⇒ Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée », damage en cours
- ⇒ La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 10 : dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H (ou autre horaire défini par le domaine)

La sécurité des pistes est assurée par :

- ⇒ Du personnel qualifié du service des pistes du domaine nordique doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés pendant les heures d'ouverture ;
- ⇒ Les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture
- ⇒ La gendarmerie pour les recherches.

Toutefois, les services d'incendie et de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, pourront faire appel au service de secours du domaine nordique.

Le plan neige ou de secours en montagne annexé au plan ORSEC entre en vigueur hors conditions normales, hors périodes d'ouverture et en cas d'accident grave ou de recherche.

Article 11 : afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, le Maire nomme par arrêté le responsable de la sécurité des pistes.

Article 12 : un plan détaillé des pistes sera joint au présent arrêté ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine skiable.

Article 13 : le présent arrêté annule et remplace celui datant de ....

Article 14 : le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Fait à                      le

Le Maire

**Modèle spécifique luge** : (selon la configuration de l'espace et selon son organisation, les termes peuvent être adaptés)

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE****SUR LES PISTES ET ESPACES LUGES**

Le Maire de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

**ARRETE****Article 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de règlementer la pratique de la luge sur une ou des pistes de luge ou un des espaces luge dénommé (préciser nom) tel que défini à l'article 2 suivant

**Article 2 : DEFINITIONS****Article 2.1 : "luge"**

Il s'agit de la luge fournie par l'exploitant de (préciser piste de ou espace aménagé) luge (marque des luges) ou celle apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

**Article 2.2 : "piste de luge"**

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et exclusivement réservé à la pratique de la luge.

**Article 2.3 : "espace luge"**

Un espace luge aménagé est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge

**Article 3 : LIEU(X) DE PRATIQUE**

Un (préciser espace aménagé ou piste) de luge est mis(e) à la disposition des pratiquants, défini à l'article 6, sur la station ..... , du .... / .... / .... au .... / .... / ....

Cet (préciser piste ou espace aménagé) de luge se situe (décrire l'emplacement et mettre un plan en annexe).

La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces aménagés réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du ..../..../....

#### Article 4 : HORAIRES

La (préciser piste ou espace aménagé) de luge est ouvert(e) aux pratiquants définis à l'article 6, uniquement de ... h à ... h ou "pendant les heures d'ouverture des pistes", conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du ..../..../....

Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confié à un tiers et par accord particulier avec ce tiers (cela doit être prévu dans l'arrêté municipal de sécurité), le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de (préciser la piste de ou l'espace aménagé) de luge aux pratiquants.

Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, que l'espace peut être ouvert et maintenu ouvert, notamment :

- que l'espace et/ou la piste ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre
- que les secours y sont assurés

La (préciser piste de ou espace aménagé) de luge sera fermé(e) en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous les moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que la (préciser piste de ou espace aménagé) de luge est déclaré(e) fermé(e), les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

#### Article 5 : BALISAGE - SIGNALISATION

Un(e) (préciser piste de ou espace aménagé) de luge est délimité(e) et signalé(e) par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer le dispositif de balisage, de signalisation et de protection.

#### Article 6 : PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISES

L'accès à la (préciser piste ou espace aménagé) de luge est strictement interdit à toutes les autres pratiques de glisse et engins de glisse non motorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

#### Article 7 : REGLES DE SECURITE

Le pratiquant et/ou leur(s) accompagnant(s) doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée de (préciser piste ou espace aménagé) de luge, afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les règles définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de (préciser piste ou espace aménagé) de luge par tous moyens appropriés.

L'utilisation des (préciser luge ou espace aménagé) de luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski (alpin ou nordique ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur).

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de (préciser piste ou espace aménagé) de luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski (préciser l'article de l'arrêté).

#### Article 8 : ORGANISATION DES SECOURS

Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

Conformément à l'arrêté en date du .../.../...., les secours sont effectués :

- sur les espaces aménagés, dans le cadre du plan municipal de sécurité ;
- sur les pistes de luge par du personnel qualifié ;

#### Article 9 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 :

Le présent arrêté annule et remplace celui datant de .../.../....

Article 11 : le maire, les services de gendarmerie, les pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Fait à                      le

Le Maire

## II. AGREMENT D'UN RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS

### II1. Présentation :

Au préalable, le maire (ou les Maires concernés par le domaine nordique) doit procéder à l'agrément d'une personne responsable de la sécurité et des secours.

### II2. Le rôle du responsable de la sécurité et des secours :

Le responsable de la sécurité et des secours représente le maire et l'aide à exercer ses responsabilités en matière de sécurité.

Il est chargé de mettre en place et d'animer la commission municipale de sécurité, ou, dans le cas d'une Commission Intercommunale, il participe aux travaux de cette commission et il y représente le maire.

Le responsable de la sécurité est désigné en fonction de ses compétences et de sa responsabilité. Ce peut être par exemple un pisteur secouriste ou le chef du corps des sapeurs pompiers. Il n'est pas obligatoirement membre du Conseil municipal.

**Attention** : Lorsque la gestion du domaine est assurée par un regroupement de communes (Communauté de communes, syndicat mixte...), il peut y avoir un seul responsable de la sécurité. Chaque Maire devra prendre un arrêté identique nommant la même personne responsable de la sécurité et des secours. Le responsable de la sécurité et des secours pourra alors être proposé aux maires par la structure chargée de la gestion du domaine nordique.

### II3. Modèle :

#### MODELE

#### ARRETE MUNICIPAL PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE NORDIQUE

Le Maire de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

Vu l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond du .....

Considérant :

Que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine nordique aménagé sur sa commune

Qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine nordique

Que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est assurée par un personnel qualifié

#### ARRETE

Article 1 : est agréé responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski de nordique, pour représenter le Maire : ...(nom et fonction).....

Article 2 : son rôle est de :

- ⇒ Mettre en place, d'animer et de participer aux travaux de la commission de sécurité communale ou intercommunale (effacer la mention inutile) créée par arrêté en date du.....
- ⇒ De mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine nordique
- ⇒ De diriger ou le cas échéant de participer à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Il aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du ...

Fait à .....le

Le Maire

### III. LA COMMISSION DE SECURITE

#### III1. Présentation :

Le maire prend obligatoirement un arrêté permettant la mise en place d'une commission de sécurité, au niveau communal ou intercommunal, afin de rendre opérationnelles les dispositions prévues par l'arrêté relatif à la sécurité sur le domaine nordique (pistes de ski de fond, de raquette à neige, piste de luge...).

La mise en place de la Commission de Sécurité s'effectue avec l'aide du responsable de la sécurité et des secours, ou avec la personne pressentie pour le devenir.

#### III2. Le rôle de la commission de sécurité :

La commission de sécurité propose les mesures propres à rendre applicables les dispositions prévues par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine nordique (pistes de ski de fond, de raquette à neige, de luge...).

La commission de sécurité donne par exemple son avis sur l'implantation des pistes, l'application des règles de balisage, les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes.

Enfin et surtout, la commission de sécurité prépare et rédige le plan de secours communal ou intercommunal.

La commission de sécurité se réunit au moins une fois chaque année afin de veiller à la mise à jour des différentes dispositions.

La commission de sécurité est composée des techniciens et personnes qualifiées, issus :

- de la ou des municipalité(s) concernée(s)
- de l'organisme gestionnaire du domaine skiable
- des services publics (Gendarmerie, pompiers, médecins)
- de toute personne considérée comme utile dans l'organisation des secours

La commission se réunit sur convocation écrite du Maire à laquelle est jointe la liste des destinataires, elle doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit avec la liste des présents. Si des réalisations sont en cours, la commission doit en être informée, et lors de l'achèvement, signalées à la commission.

### III3. Modèle :

#### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE OU COMMUNALE DE SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE DE...**

Le Maire de

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile

Vu l'arrêté municipal de sécurité du

#### ARRETE

Article 1 : il est institué une commission de sécurité chargée de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité sur le domaine nordique de

Article 2 : la commission de sécurité ne peut prendre de décision que dans le cadre réglementaire de l'annexe montagne du plan ORSEC.

Article 3 : La commission est composée des techniciens et personnes qualifiées représentant les services publics dont les noms et qualité suivent :

Représentant des collectivités : Maires ou représentants des communes de

Représentants des techniciens :

Gestionnaire

Pisteur responsable de la sécurité désigné par arrêté du

Foyer de ski de fond

Ecoles de ski

Bureau des accompagnateurs en montagne

Bureau des guides

.....

Représentants des Services Publics :

Monsieur le Directeur du SIDPC représentant le Préfet

Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie

Monsieur le Directeur ou son représentant de :

DDE

ONF

DDJS

Météo France

.....

Article 4 : Son rôle est notamment de proposer les mesures propres à rendre applicables les dispositions des arrêtés municipaux de sécurité du domaine nordique de.

Elle donne en particulier son avis sur l'implantation et délimitation des pistes de ski et itinéraires nordiques, sur l'application des règles de balisage, sur les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste ou itinéraire.

La commission de sécurité a pour mission d'étudier et résoudre les problèmes de sécurité du domaine nordique : ski de fond, raquettes, piétons, chiens de traîneaux

D'une façon générale, la commission étudie et met au point les mesures tendant à assurer :

- ⇒ La protection des personnes et des biens
- ⇒ L'organisation du service de sauvetage et de secours
- ⇒ L'information du public

Article 5 : La commission de sécurité se réunit avant chaque saison hivernale et autant de fois que nécessaire pour proposer et valider les actions et travaux concernant la sécurité et les secours.

Une convocation et un compte rendu sera communiqué à chacun de ses membres.

Article 6 : Une commission restreinte peut être convoquée en cours de saison pour traiter des problèmes urgents à la demande du Maire.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et aux portes d'entrée du domaine nordique.

Fait à                      le

Le Maire

## IV. LE PLAN DE SECOURS

### IV1. Définition du plan de secours

#### Présentation :

Le plan de secours est un document écrit à l'usage des services de secours leur permettant, durant les horaires d'ouverture du domaine nordique, de faire appel rapidement aux matériels et personnels localisés sur chaque site.

#### Le contenu du plan de secours :

Le plan de secours doit obligatoirement comprendre :

- un organigramme précisant la procédure d'alerte et des fiches d'intervention, établies en fonction de la nature et du degré de gravité du secours
- un inventaire des moyens matériels
- un répertoire des adresses utiles et des personnes pouvant seconder les services dans la mise en œuvre des secours

Il est important que la commission de sécurité veille à une mise à jour annuelle du plan de secours tenant compte des nouveaux matériels et des nouveaux personnels présents sur le site (scooter, pisteur secouristes...).

### IV2. Comment établir un plan de secours ?

Un plan de secours est essentiellement une affaire de bon sens, et dépend de la bonne volonté de différents partenaires de bien vouloir prendre en compte les risques liés à la pratique des activités nordiques, les plus minimes comme les plus graves.

Le rôle du gestionnaire du site nordique est essentiel. C'est lui qui est le plus souvent alerté en premier, c'est lui qui dispose de certains matériels de transport et c'est lui encore qui dispose en principe du personnel qualifié pour une première intervention.

Il faut aussi prévoir, si besoin, l'intervention de services publics tels que la gendarmerie ou les pompiers.

#### Quel espace ?

Un plan de secours est à prévoir sur un espace cohérent en matière de risques liés à la pratique des activités nordiques. L'entité de gestion du domaine nordique reste malgré tout le principal support des dispositions à prendre en la matière. Il est essentiel de veiller à une bonne coordination avec les entités gestionnaires des sites nordiques voisins.

## Qui établit le plan de secours ?

Le plan de secours est établi par la commission de sécurité avec la participation et le conseil de :

- l'organisme de gestion du domaine nordique
- Le Direction Départementale de la Protection Civile
- La gendarmerie
- Les pompiers

...s'ils ne font pas déjà partie de la commission de sécurité.

Le plan de secours est ensuite soumis à l'approbation de la municipalité ou de la structure intercommunale concernée, puis transmis à la préfecture.

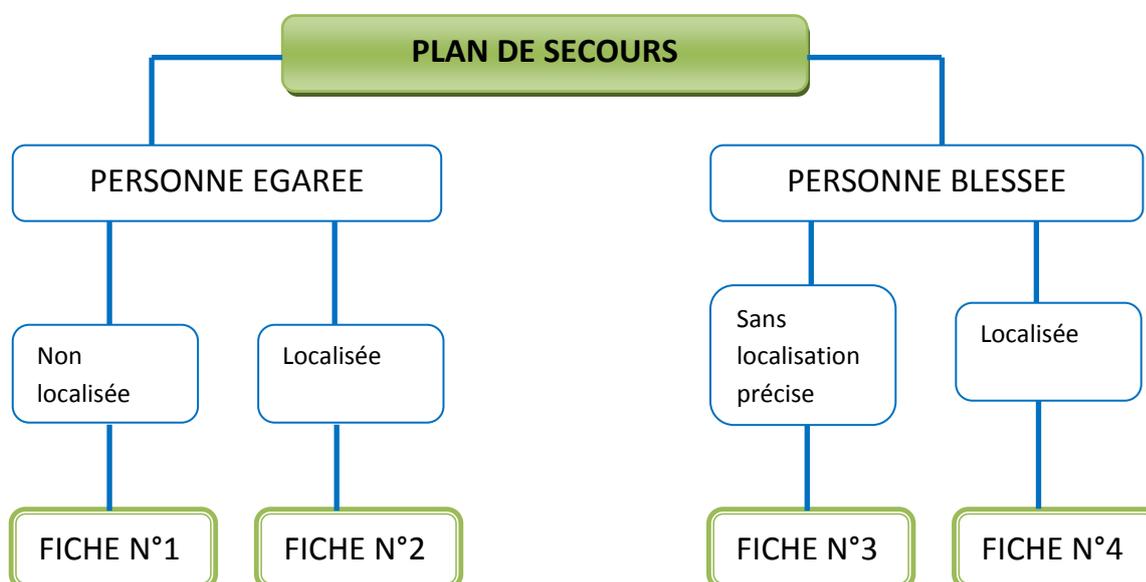
Le plan de secours n'est pas destiné au grand public : son affichage au départ des pistes n'est pas une obligation. En revanche, sa présence est indispensable au départ des pistes, à disposition du personnel du site nordique.

### IV3. Le contenu du plan de secours

#### La définition de la procédure d'alerte :

Un organigramme général résume différentes dispositions, devant permettre l'application immédiate de différentes fiches d'intervention, établies en fonction de la nature et du degré de gravité du secours.

Le schéma suivant peut être utilisé. Le plan de secours devra comprendre ces fiches, auxquels le personnel présent au poste de secours ou les pouvoirs publics (selon le mode d'alerte) pourra se reporter pour savoir quelle procédure enclencher :



**L'inventaire des matériels disponibles :**

Une mise à jour annuelle est indispensable.

L'inventaire doit aussi permettre d'établir la liste des matériels manquants et donc d'envisager les investissements nécessaires.

La liste de matériel doit permettre de localiser par exemple : Motoneige + barquette de secours, Dameuse, DSA, Liaisons radio, Sac de premiers secours...

**L'inventaire des personnes disponibles :**

Avec leurs coordonnées précises, quantités (pisteurs secouristes, moniteurs, pompiers...).

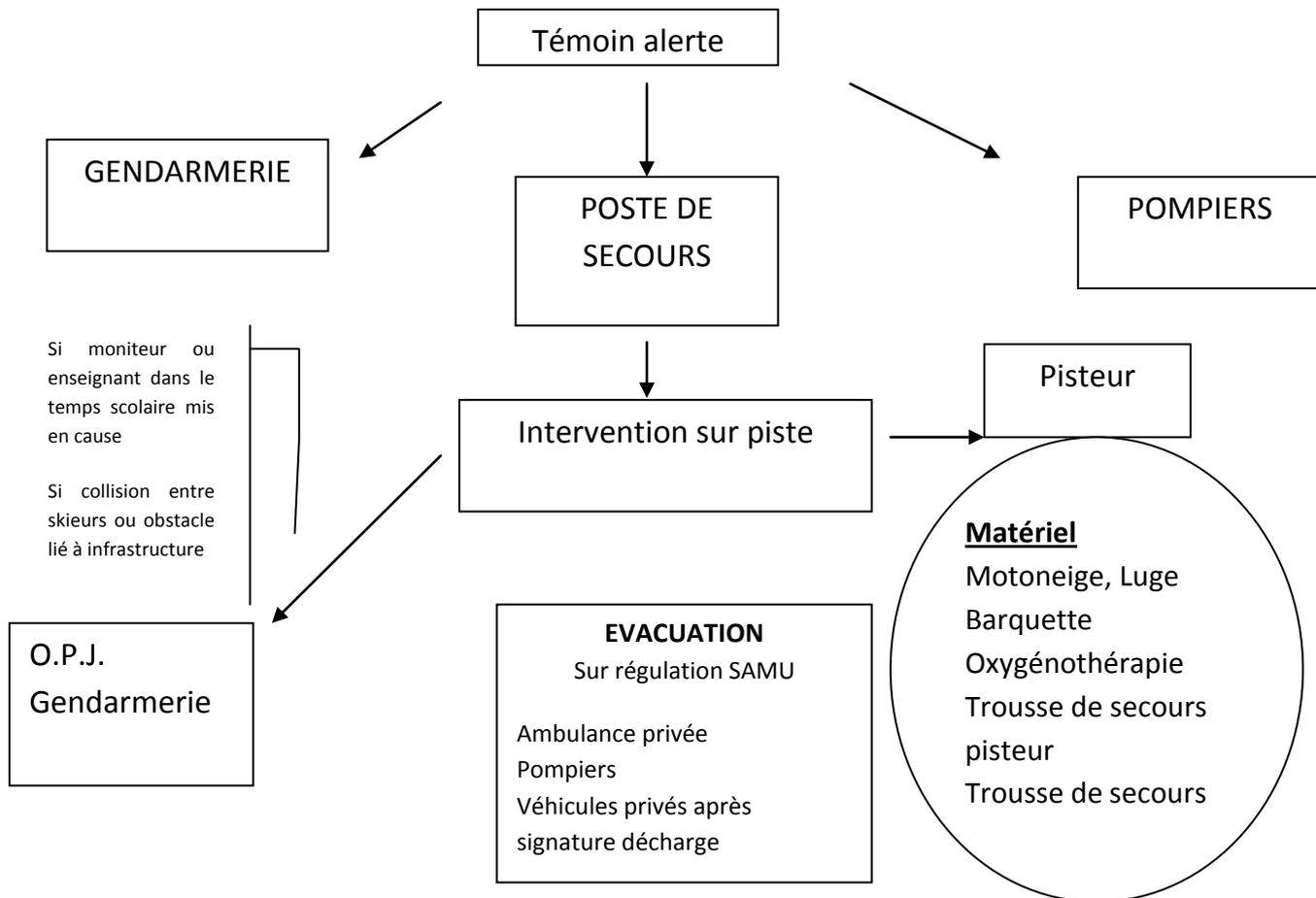
**Un document cartographique :**

La carte ou les cartes à l'échelle 1:25000<sup>ème</sup> doivent comporter d'une manière précise le tracé des pistes avec leur nom, leur couleur, leur difficulté, les points d'accès permettant à des véhicules de secours d'accéder jusqu'aux pistes et tout autre renseignement utile.

Ci-après, vous retrouverez quelques exemples de fiches d'intervention. Celles-ci sont à adapter selon votre situation.

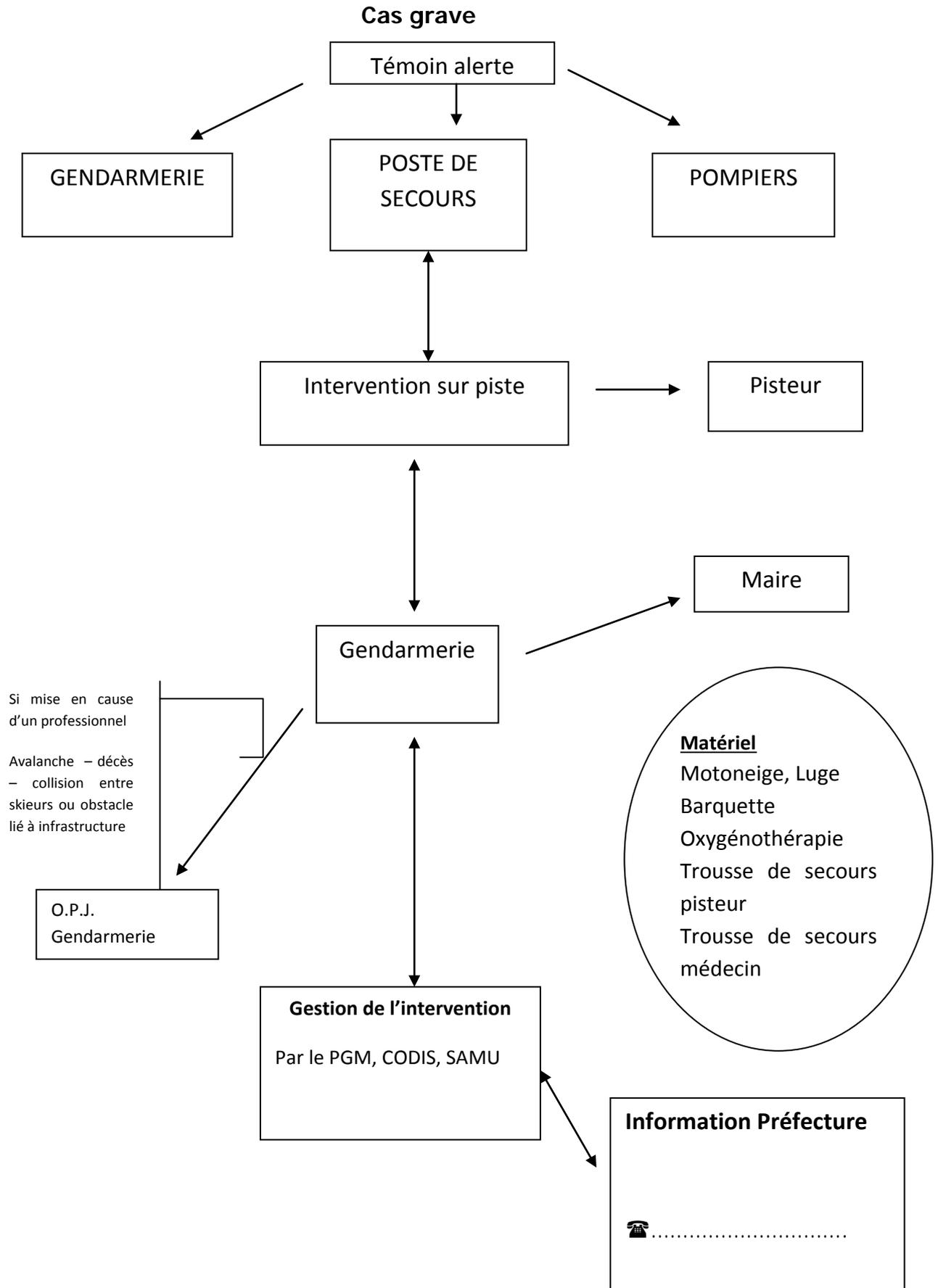
**Le plan de secours n'a pas vocation à être affiché au départ des pistes.**

**Cependant, une copie de celui-ci doit se trouver à chaque départ de piste disposant de personnel d'accueil, afin de lancer toute alerte de secours selon les procédures prévues.**

**Procédure 1****Plan d'alerte et de secours dans le cas de personnes accidentées****Cas simple**

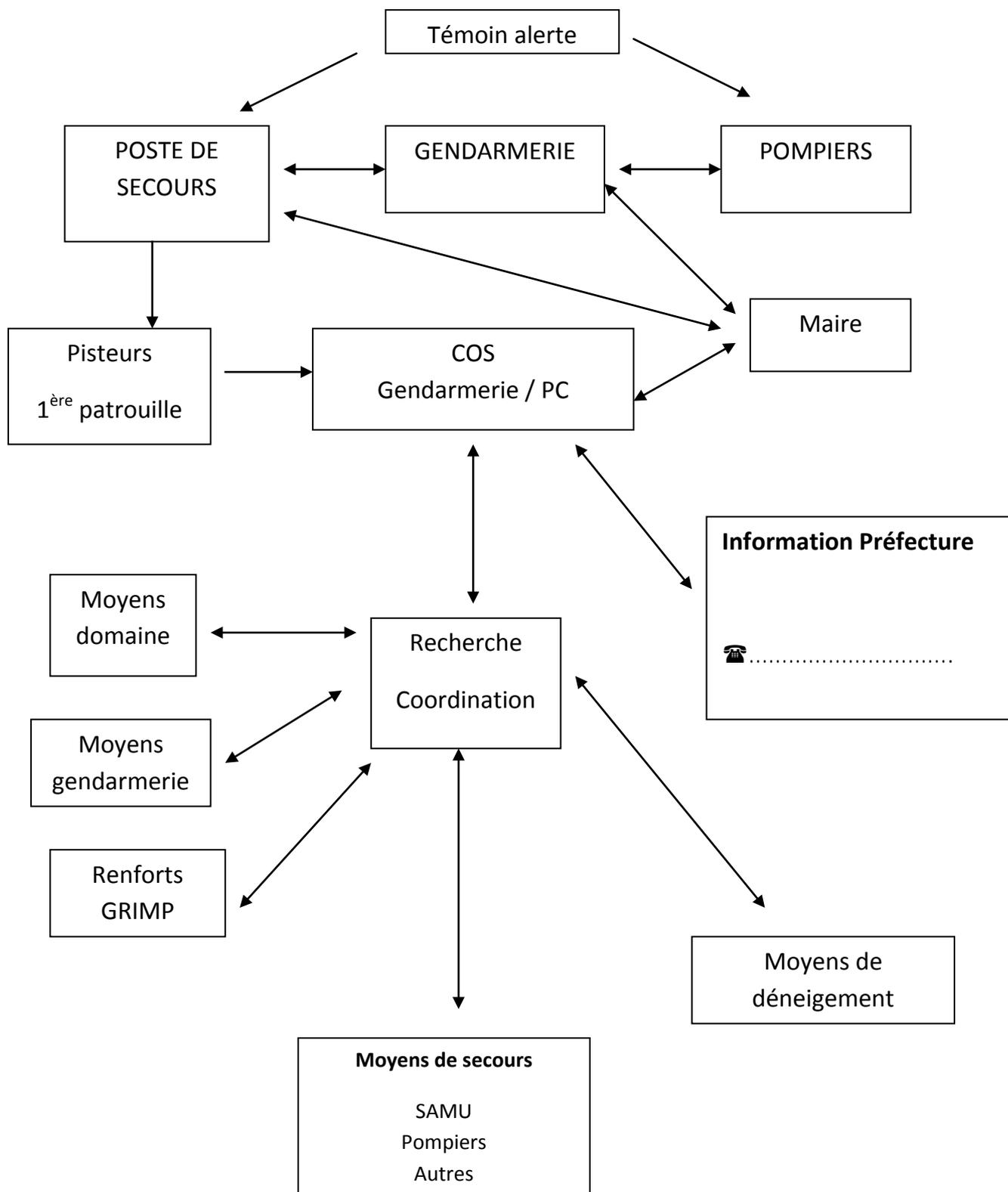
## Procédure 2

### Plan d'alerte et de secours dans le cas de personnes accidentées



### Procédure 3

#### Plan d'alerte et de secours dans le cas d'une personne égarée



## V. CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DES SECOURS

### V1. Présentation

Il arrive que la gestion du domaine skiable soit déléguée par la collectivité à un tiers (Communauté de Communes, syndicat, association, société privée, ...). Dans ce cas, l'organisation de la sécurité et des secours est fréquemment assurée par ce tiers, ou par un autre organisme.

Si c'est le cas, chaque maire concerné par le domaine skiable (pistes de ski de fond et de raquette) doit signer une convention avec ce tiers. Celle-ci précisera les conditions d'intervention et d'organisation de la sécurité et des secours sur le domaine skiable.

### V2. Modèle

Attention : le modèle ci-dessous reprend les termes d'un cas particulier. Ils doivent être adaptés en fonction de votre situation.

#### MODELE DE CONTRAT RELATIF A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre :

La commune de.....représentée par son maire, monsieur (madame)..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du....., et.....(nom du tiers et de son représentant), dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du ....., dénommé "le prestataire" dans le présent contrat.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2-5°, L2212-4, L2321-2-7° ;

Vu l'article 7 de la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu l'article 54 de la loi N°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté municipal du..... relatif à la sécurité sur les pistes de ski (alpin ou fond) ;

Vu l'arrêté municipal du..... portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;

Vu la délibération du conseil municipal du..... relative au remboursement des frais de secours (le cas échéant) ;

il est convenu ce qui suit :

## **TITRE 1er : Objet du contrat :**

### **Article 1 :**

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toutes personnes accidentées, blessées ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur ...(nommer la station), comprenant le territoire des communes de ...(nommer l'ensemble des communes concernées)

### **Article 2 :**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délais au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

### **Article 3 :**

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

### **Article 4 :**

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

#### **Article 5 :**

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période du .././.... au .././....., dès lors que le manteau neigeux est suffisant pour assurer le damage des pistes.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

#### **TITRE II : Modalités d'exécution :**

#### **Article 6 :**

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

#### **Article 7 :**

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de..... celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver. La commune encaisse X% des facturations des frais de secours pour la gestion des recouvrements et reverse le reste au prestataire.

7.1 Le prestataire remet au maire de la commune à la fin de chaque saison une facture détaillée de l'ensemble des prestations réalisées. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

7.2 Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les quarante-cinq jours au plus tard après la réception de la facture en mairie.

En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

7.3 La commune se libère des sommes dues par virement au compte courant XXXXXXXXXXXX ouvert au nom du (nom du prestataire et nom de la banque).

**Article 8 : (à adapter selon la négociation)**

Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 20XX/20XX :

Coût horaire durant les heures d'ouverture (préciser les horaires) :

pisteur : XX €

scooter des neiges : XX €

chenillette : XXX €

La première heure de secours est due intégralement. Pour les heures suivantes, le décompte se fait par demi-heure.

Le tarif de nuit (en cas de secours hors des heures d'ouverture) est augmenté de X%.

Ce tarif est révisé d'un commun accord chaque année au mois de novembre par un avenant au présent contrat.

**Article 9 :**

En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

**Article 10 :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de X ans, jusqu'au ../../....

**Article 11 :**

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du Prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

**Article 12 :**

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

**Article 13 :**

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à.....

Le .....

Pour la commune:

Le maire, le prestataire,

Transmis au contrôle de légalité le : .....

---

### CONCLUSION

Ce document présentant les différentes dispositions juridiques obligatoires en matière d'organisation de la sécurité et des secours se veut synthétique.

Les maires et élus des sites nordiques peuvent se rendre sur le site de l'[Espace Nordique Jurassien](#) (espace pro) pour consulter les différents guides détaillés fournis par l'ANMSM (Association nationale des Maires de Stations de Montagne). Des modèles complets de plan de secours ainsi que d'autres documents au format Word sont à votre disposition sur cette page.

D'autres dispositions peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de la gestion des domaines skiables nordiques :

- Dans le cas où les opérations de secours sont rendues payantes : le maire peut créer une régie de recette et rendre les secours payants. Il devra alors prendre un arrêté relatif à cette décision, afficher au départ des pistes les tarifs des secours.
- Dans le cas où votre site nordique exploite un stade de biathlon : un arrêté municipal relatif à la sécurité sur cet espace est nécessaire...

Les services de l'Espace Nordique Jurassien se tiennent à la disposition des élus et techniciens des domaines nordiques pour toute précision à ce sujet.

---